



**Rapport du Conseil communal au Conseil général**  
concernant  
**la révision partielle du règlement sur les taxes et les émoluments (RTE)**

Madame la présidente,  
Mesdames, Messieurs,

## **1 Introduction**

Par le présent rapport, le Conseil communal propose au Conseil général de réviser partiellement le règlement concernant les taxes et les émoluments communaux (RTE), du 19 mars 2009.

Avec pour objectif de rassembler dans un unique document la très grande majorité des taxes et émoluments communaux, et ainsi constituer un outil de travail pour le personnel communal et un référentiel pour la population, le RTE se doit idéalement d'être constamment à jour.

Or, après les 2 précédentes révisions partielles adoptées par votre Autorité les 24 octobre 2013 et 19 septembre 2019, il vous en est proposé une nouvelle, ceci pour différentes raisons.

## **2 Développement**

La révision du RTE que le Conseil communal vous propose poursuit plusieurs objectifs :

- 2.1 Mettre à jour le RTE suite à des modifications de la législation/réglementation cantonale/communale ; il s'agit des domaines suivants :
  - l'organisation de lotos
  - le service de taxis
  - l'activité des ports de La Tène et La Ramée
  - l'activité d'urbanisme
- 2.2 Intégrer dans le RTE diverses évolutions communales ; il s'agit essentiellement de :
  - la fin de l'exploitation du camping de La Tène par la commune et son transfert au TCS
- 2.3 Adapter le RTE à l'évolution des besoins ; certaines dispositions ont démontré leurs limites à l'usage et il est utile de remédier à l'absence d'autres dispositions ; cela concerne :
  - l'intérêt moratoire et frais de rappel
  - le recours
  - l'envoi postal de documents
  - les prolongations d'horaires des établissements publics
  - les permis de fouilles
  - les miroirs routiers sur fonds privés
  - la police des chiens
  - les compteurs d'eau de chantier
  - les améliorations foncières (drainages)

Dans la mesure où la présente révision ne concerne qu'un nombre limité de dispositions, le Conseil communal a renoncé à reprendre complètement le RTE pour le rédiger en forme épïcène ; cette opération aura toutefois lieu lors d'une future révision de plus grande ampleur ; pour mémoire, au plan cantonal, une reformulation épïcène a lieu lors de la révision d'un texte officiel, dans la mesure où la compréhension du texte et son homogénéité le permettent (art. 3 al. 2 du [Règlement concernant une formulation des textes officiels qui respecte l'égalité des sexes](#), du 25 novembre 2015, RSN 152.112)

### 3 La révision, article par article

Pour faciliter la lecture du présent rapport, le projet de révision partiel est présenté selon l'ordre chronologique des dispositions à réviser.

#### Article 10 – Dispositions générales – Intérêt moratoire et frais de rappel

La commune doit pouvoir compter sur des rentrées d'argent planifiées, afin d'éviter tout manque ou excédent de liquidités, dont le coût peut être élevé en fonction de la situation sur le marché des capitaux. Il est donc important que les débitrices et débiteurs s'acquittent de leur dû dans le délai indiqué sur la facture. L'intérêt moratoire, s'appliquant dès le 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de la facture, a pour objectif de dissuader les personnes débitrices de repousser elles-mêmes l'échéance du paiement et si nécessaire, mettre les coûts des défauts de paiement à la charge de celles et ceux qui en sont responsables.

Dans le cadre de quelques arrangements de paiement, il est apparu que le montant de l'intérêt moratoire facturé était manifestement disproportionné par rapport au but visé. Il est ainsi proposé de reprendre le même principe qui est appliqué par le Canton pour le paiement de l'impôt, soit d'abaisser de moitié le taux d'intérêt moratoire en cas d'arrangement de paiement convenu avec la commune.

Cette nouvelle disposition peut également inciter les personnes débitrices à contacter plus rapidement l'administration communale pour convenir d'un arrangement et d'éviter de péjorer leurs situations financières individuelles.

Titre marginal	Avant	Après
Intérêt moratoire et frais de rappel	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Les factures émises par la commune de La Tène sont payables à 30 jours et portent intérêt à 5% l'an dès le 31 <sup>ème</sup> jour.	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> (Teneur inchangée)
		<sup>2</sup> Lorsque des facilités de paiement sont accordées, le taux d'intérêt moratoire sur les sommes dues est abaissé de moitié, depuis la date de la demande jusqu'à la fin de l'arrangement.
	<sup>2</sup> Les factures font l'objet de deux rappels, dont l'échéance est de 10 jours pour chacun d'entre eux.	<sup>2</sup> devient <sup>3</sup> (Teneur inchangée)
	<sup>3</sup> Le montant des frais de rappel s'élève à : a) Fr. 5.- pour le premier rappel b) Fr. 20.- pour le second rappel	<sup>3</sup> devient <sup>4</sup> (Teneur inchangée)
	<sup>4</sup> L'intérêt moratoire n'est pas perçu s'il est inférieur à Fr. 10.-.	<sup>4</sup> devient <sup>5</sup> (Teneur inchangée)
	<sup>5</sup> Les factures doivent mentionner la perception de l'intérêt moratoire et des frais de rappel dès l'envoi du rappel.	<sup>5</sup> devient <sup>6</sup> (Teneur inchangée)
	<sup>6</sup> Sont réservées les dispositions cantonales en matière fiscale.	<sup>6</sup> devient <sup>7</sup> (Teneur inchangée)

#### Article 12 – Dispositions générales – Recours

Il est proposé d'adapter l'article 12 pour le rendre conforme à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, et à la pratique communale : l'art. 30 al. 3 LPJA indique que les autorités communales ne peuvent pas être « autorité de recours », à moins que le droit cantonal ou fédéral ne le prévoit.

De plus, les textes sur nos lots de facturation de « masse » (déchets, eau, taxe des chiens, etc.) indiquent que les administré-e-s doivent saisir un département cantonal ou le Conseil d'Etat comme autorité de recours.

Titre marginal	Avant	Titre marginal	Après
Recours	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Les décisions de perception de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours écrit dans le délai de 30 jours auprès du Conseil communal.	Recours et réclamation	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Les décisions de perception de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une réclamation dans les 30 jours, conformément aux indications de la facture.
	<sup>2</sup> Le recours à l'autorité cantonale demeure réservé pour les taxes fixées par la législation cantonale.		(Teneur inchangée)
	<sup>3</sup> Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) s'applique.		(Teneur inchangée)
	<sup>4</sup> Les décisions du Conseil communal sur recours dans les domaines de sa compétence font l'objet d'un émolument compris entre Fr. 20.- et Fr. 500.-.		<sup>4</sup> Les décisions du Conseil communal sur réclamation dans les domaines de sa compétence font l'objet d'un émolument compris entre Fr. 20.- et Fr. 500.-.

### Article 13 – Administration communale – Contrôle des habitants

Il convient de disposer d'un tarif pratique pour l'envoi postal de documents (aujourd'hui à 10 francs, tarif dissuasif). Pour ce faire, il est proposé de réduire le tarif à 5 francs pour rester en phase avec le prix de la prestation. Ce montant est destiné à couvrir le temps de travail, les frais d'enveloppes et postaux et le principe de la couverture des frais sera respecté.

Titre marginal	Avant	Après
Contrôle des habitants	<b>Art. 13</b> <sup>1</sup> <b>Suisses</b> a. et b.	(Teneur inchangée)
	<sup>2</sup> <b>Etrangers</b> a. et b.	(Teneur inchangée)
	<sup>3</sup> <b>Changement d'adresse</b> (Suisses) a. et b.	(Teneur inchangée)
	<sup>4</sup> <b>Documents divers</b> a. à e.	(Teneur inchangée)
	f. Envoi postal de documents Fr. 10.-	f. Envoi postal de documents Fr. 5.-

### Article 21 –Police – Prolongations d'horaires

Il est proposé d'adapter le règlement à la pratique déjà en œuvre. En effet, la vente en lots de 12 autorisations n'est pas adaptée aux besoins des établissements publics et elle a été remplacée par des lots de 6 autorisations.

A noter que la prestation du Guichet Unique (GU) n'est à ce jour pas développée et les responsables d'établissements publics s'adressent encore aux guichets communaux afin de déposer leurs demandes de prolongations d'horaires.

Titre marginal	Avant	Après
Prolongations d'horaires : a) jusqu'à 4 h 00	<b>Art. 21</b> <sup>1</sup> Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de	(Teneur inchangée)

	l'horaire jusqu'à 4 h 00, à choisir librement.	
	<sup>2</sup> Jusqu'au développement d'une prestation ad hoc dans le Guichet unique, où le tenancier pourra émettre ses autorisations dans le cadre de son contingent, les autorisations seront délivrées sur papier.	(Teneur inchangée)
	<sup>3</sup> Les autorisations sont délivrées en lots de 12 autorisations, moyennant une redevance d'un montant de Fr. 50.- par autorisation (soit Fr. 600.- le lot de 12 autorisations).	<sup>3</sup> Les autorisations sont délivrées en lots de 6 autorisations, moyennant une redevance d'un montant de Fr. 50.- par autorisation (soit Fr. 300.- le lot de 6 autorisations).

### Art. 22 – Police – Lotos

Le Conseil communal propose l'abrogation de l'article 22 qui n'avait pas été sanctionné par le Conseil d'Etat. La teneur de l'article 22 est contraire au droit cantonal et par conséquent inapplicable. En effet, la procédure d'autorisation des matches au loto est de la compétence exclusive du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

Titre marginal	Avant	Après
Lotos	<b>Art. 22</b> <sup>1</sup> L'organisation d'un loto sur le territoire communal fait l'objet d'une demande préalable.	<b>Art. 22</b> <sup>1</sup> <i>Abrogé</i>
	<sup>2</sup> Lors de la délivrance de l'autorisation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 150.- par match.	<sup>2</sup> <i>Abrogé</i>
	<sup>3</sup> Sont exonérés de tout émolument les associations et sociétés domiciliées et actives sur le territoire communal.	<sup>3</sup> <i>Abrogé</i>

### Article 24 – Police – Taxis

Cette disposition nécessite une révision pour la mettre en phase avec la teneur et les principes du règlement concernant le service de taxis (RTaxi), du 24 mars 2022.

Titre marginal	Avant	Après
Taxis	<b>Art. 24</b> <sup>1</sup> La taxe annuelle sur les taxis s'élève à Fr. 100.- par véhicule.	<b>Art. 24</b> <sup>1</sup> Les concessions pour les taxis s'élèvent à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fr. 100.- par an et par véhicule (au maximum 5 véhicules par concessionnaire)</li> <li>• Fr. 1'200.- par an et par place de stationnement permanente</li> </ul>
	<sup>2</sup> La taxe annuelle par place de stationnement attribuée sur le domaine public et désignée par le Conseil communal s'élève à Fr. 1'200.-	<sup>2</sup> Les concessions pour les taxis sont délivrées pour une durée de 3 à 5 ans ; elles sont incessibles et intransmissibles.

## Article 28 – Police - Fouilles

Une clarification du texte est proposée, notamment pour permettre de mieux appréhender la tarification des durées allant de 4 à 7 semaines.

Titre marginal	Avant	Après
Permis de fouilles	<b>Art. 28</b> 1 <sup>1</sup> Tout creusage dans le domaine public communal fait l'objet d'une demande préalable.	(Teneur inchangée)
	2 <sup>2</sup> L'émolument de décision perçu, destiné à couvrir les frais de contrôle et administratifs, s'élève à : <ul style="list-style-type: none"><li>• Fr. 50.- pour une semaine,</li><li>• Fr. 100.- pour deux semaines,</li><li>• Fr. 150.- francs pour trois semaines,</li><li>• Fr. 400.- au maximum pour une durée plus longue.</li></ul>	2 <sup>2</sup> L'émolument de décision perçu, destiné à couvrir les frais de contrôle et administratifs, s'élève à Fr. 50.- par semaine, mais au maximum à Fr. 400.-.
	3 <sup>3</sup> Une taxe de Fr. 30.- par mètre carré de fouille est perçue pour la dépréciation de la chaussée occasionnée par les travaux. Dans tous les cas, il est toisé un mètre carré au minimum.	(Teneur inchangée)
	4 <sup>4</sup> En cas de retard, une pénalité de Fr. 10.- par jour mais au minimum de Fr. 50.- est facturée dès un dépassement de plus de 3 jours ouvrables.	(Teneur inchangée)
	5 <sup>5</sup> Une prolongation d'autorisation peut être obtenue, sur demande orale ou écrite. Les frais y relatifs (forfait) s'élèvent à Fr. 50.- par semaine.	(Teneur inchangée)

## Nouvel article 29bis – Police – Miroirs routiers

Les communes sont compétentes pour traiter et délivrer des autorisations de mise en place de miroirs routiers, demandées par des privés et installés sur des routes et rues communales. Or, aucun émolument ad hoc pour couvrir les coûts de traitement de telles demandes n'est à ce jour prévu par la réglementation communale.

A relever que lors de dépôt d'une demande de pose de miroirs routiers, diverses vérifications sont à opérer (description des objets masquant la visibilité ? ces objets peuvent-ils être modifiés ? présence de remarques dans le permis de construire du bâtiment ? la distance d'au maximum 15 mètres entre le miroir et la ligne d'arrêt est-elle respectée, etc.<sup>1</sup>)

Titre marginal	Avant	Après
Autorisation de mise en place d'un miroir routier	(Néant)	<b>Art. 29bis</b> L'émolument de délivrance d'une autorisation de pose d'un miroir routier aux accès privés débouchant sur des routes communales s'élève à Fr. 100.- par miroir.

<sup>1</sup> Pour de plus amples informations : <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SPCH/routes/signalisation/Pages/accueil.aspx>

### Article 30 – Police – Chiens

L'article 30 al. 2 est adapté conformément à l'art. 8, al. 1 de la loi sur les chiens (LChiens), du 3 septembre 2019.

Titre marginal	Avant	Après
Chiens	<b>Art. 30</b> La taxe des chiens fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.	Devient <sup>1</sup> (Teneur inchangée)
		<sup>2</sup> La personne détentrice qui ne paie pas la taxe annuelle devra s'acquitter d'une amende administrative du double de la taxe éludée.

### Articles 37 et 38 – Loisirs – Camping de passage (et places à bateaux) et des résidents à La Tène

Les articles 37 et 38 sont à abroger en raison du transfert du camping au TCS dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Titre marginal	Avant	Après
Camping de passage et places à bateaux à La Tène	<b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Les locations et taxes journalières, TVA incluse, pour le camping de passage et les places à bateaux à La Tène sont les suivantes :	<b>Art. 37</b> <sup>1</sup> Abrogé
	avec TVA	
	Adulte Fr. 8.50	
	Enfant (moins de 16 ans) Fr. 4.50	
	Chien Fr. 2.50	
	Parcelle entière (tente familiale) Fr. 19.-	
	Demi-parcelle (tente moyenne) Fr. 13.50	
	Quart de parcelle (tente 2 places) Fr. 6.50	
	Place caravaning Fr. 21.-	
	Parcage automobile Fr. 5.50	
	Parcage motorcycle Fr. 2.50	
	Forfait parcelle sans occupant Fr. 23.-	
	Port, forfait sans occupant Fr. 9.50	
	Port, en nuitée habitée (sans les taxes de personnes) Fr. 19.-	
	<sup>2</sup> Les taxes ci-dessus incluent les frais d'eau, d'électricité et d'enlèvement des déchets.	<sup>2</sup> Abrogé
	<sup>3</sup> La taxe de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales. Elle n'est pas assujettie à la perception de la TVA.	<sup>3</sup> Abrogé
	<sup>4</sup> Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC) et l'évolution du taux TVA. L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de progression de l'IPC.	<sup>4</sup> Abrogé

Titre marginal	Avant	Après
Camping des résidents à La Tène	<b>Art. 38</b> <sup>1</sup> Les locations et taxes annuelles pour le camping des résidents à La Tène sont les suivantes :	<b>Art. 38</b> <sup>1</sup> Abrogé
	Parcelle par m <sup>2</sup> hors TVA Fr. 22.-	
	Chien par chien Fr. 25.-	
	Eaux, communs forfait avec TVA Fr. 60.-	
	Eaux, raccordements individuels forfait avec TVA Fr. 215.-	
	Déchets selon arrêté ad hoc du Conseil général	
	Parcage automobile par unité Fr. 110.-	
	Parcage motorcycle par unité Fr. 35.-	
	Hivernage par parcelle occupée, en sus de la location Fr. 215.-	
	<sup>2</sup> La taxe cantonale de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales. Elle n'est pas assujettie à la TVA.	<sup>2</sup> Abrogé
	<sup>3</sup> Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC) et l'évolution du taux TVA. L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de progression de l'IPC.	<sup>3</sup> Abrogé

### Articles 39 et 40 et nouvel article 40bis – Loisirs – Ports de La Tène et de La Ramée

Ces 2 articles sont remaniés, et complétés d'un nouvel article 40bis suite à l'adoption du règlement des ports, du 16 juin 2022, et du transfert du camping au TCS, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Ce qui change

La gestion administrative et opérationnelle des ports est unifiée, en ce sens que le service Infrastructures (qui inclut la voirie) va l'assumer en interne. Auparavant, la gestion opérationnelle du port de La Tène était accomplie par les employés du camping.

Il est ainsi proposé de prévoir un article avec des dispositions communes aux 2 ports, complété de 2 articles mentionnant les taxes d'amarrage de chacun des ports.

Il est prévu une nouvelle disposition pour une attestation régulièrement demandée par les locataires des ports, soit une attestation d'amarrage. Cette opération administrative n'est actuellement pas facturée. Il est ainsi proposé d'introduire un émolument pour couvrir la délivrance d'attestations sollicitées à l'administration, ainsi que le suivi avec le SCAN (contrôle annuel des immatriculations sur la commune ; transmission de chaque attestation délivrée).

A noter que les places à terre à La Ramée sont supprimées et l'hivernage n'aura plus lieu que sur un seul site, déterminé par le Conseil communal.

#### Ce qui ne change pas

Les taxes d'amarrage (dans le 2 ports) et à terre (à La Tène) sont pour l'instant inchangées, sous réserve de la largeur de 2.5 m (à La Tène) qui était pratiquée auparavant et qui est maintenant formalisée.

Titre marginal	Avant		Après
Port de La Tène et installations annexes	<b>Art. 39</b> <sup>1</sup> Les taxes annuelles d'amarrage et de parcage au port de La Tène et de ses installations annexes sont les suivantes :	Ports : a) dispositions communes	<b>Art. 39</b> <sup>1</sup> Les taxes administratives liées aux ports de La Tène et de La Ramée sont les suivantes
	Indigènes Externes		Indigènes Externes
	Frais de dossier Fr. 50.- Fr. 100.- (taxe unique due en tous les cas)		Frais de dossier Fr. 50.- Fr. 100.- (taxe unique due en tous les cas)
	<u>Place dans le port</u> Jusqu'à 1.90 m de large Fr. 412.- Fr. 825.- Jusqu'à 2.30 m de large Fr. 495.- Fr. 990.-		Attestation en lien avec le dossier (par attestation demandée) Fr. 20.- Fr. 40.-
	<u>Place à terre</u> Place à bateau Fr. 110.- Fr. 220.- Place devant les chalets Fr. 84.- Fr. 170.- Place à remorque Fr. 100.- Fr. 200.-		Caution Fr. 400.- Fr. 800.-
	<u>Hivernage</u> (du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars) Par bateau Fr. 30.- Fr. 60.- Taxe pour non-enlèvement du bateau le 31 mars Fr. 20.- par jour de dépassement Non-enlèvement malgré sommation frais effectifs d'enlèvement et de mise en gardiennage		Non-respect des conditions de la liste d'attente loyer au prorata temporis
	<sup>2</sup> La taxe cantonale de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales. Elle n'est pas assujettie à la TVA.		Hivernage (du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars) Par bateau Fr. 50.- Fr. 100.- Taxe pour non-enlèvement du bateau le 31 mars Fr. 20.- par jour de dépassement Non-enlèvement malgré sommation frais effectifs d'enlèvement et de mise en gardiennage
			Place à remorque / ber Fr. 110.- Fr. 220.-
	<sup>3</sup> Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de variation de l'IPC.		Opérations de manutention (mise à l'eau et sortie d'eau ; déplacement remorque, etc.) Fr. 50.00 / heure / employé

			<sup>2</sup> La taxe cantonale de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales ; elle n'est pas assujettie à la TVA.
			<sup>3</sup> Le Conseil communal est compétent pour adapter les taxes d'amarrage des art. 40 et 40a selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC) ; l'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de variation de l'IPC.
Port de La Ramée et installations annexes	<b>Art. 40</b> <sup>1</sup> Les taxes d'amarrage et de parcage au port de La Ramée et de ses installations annexes sont les suivantes :	b) tarif La Tène	<b>Art. 40</b> Les taxes d'amarrage au port de La Tène sont les suivantes :
	Indigènes Externes		Indigènes Externes
	Frais de dossier Fr. 50 (taxe unique, due en tous les cas) Fr. 100.-		<u>Place dans le port</u> (par an) Jusqu'à 1.90 m de large Fr. 412.- Fr. 825.- Jusqu'à 2.30 m de large Fr. 495.- Fr. 990.- Jusqu'à 2.50 m de large Fr. 578.- Fr. 1'160.-
	<u>Place dans le port</u> Fr. 209.- Fr. 420.-		<u>Place visiteur</u> (par nuit) Port, forfait sans occupant Fr. 9.50 Port, en nuitée habitée (sans les taxes de personnes) Fr. 19.-
	<u>Place à terre</u> Place à bateau Fr. 170.- Fr. 315.- Place à remorque Fr. 100.- Fr. 200.- Location d'armoires Fr. 97.- Fr. 195.-		<u>Place à terre</u> (par an) Fr. 110.- Fr. 220.-
	<u>Hivernage</u> (du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars) Place à terre Fr. 55.- Fr. 110.- Place dans le hangar Fr. 139.- Fr. 280.- Taxe pour non-enlèvement du bateau le 31 mars Fr. 20.- par jour de dépassement Non-enlèvement malgré sommation frais effectifs d'enlèvement et de mise en gardiennage		
		b) tarif La Ramée	<b>Art. 40a</b> Les taxes d'amarrage au port de La Ramée sont les suivantes :
			<u>Place dans le port</u> (par an) Jusqu'à 2.50 m de large Fr. 209.- Fr. 420.-
			<u>Location d'armoire</u> (par an) Fr. 97.- Fr. 195.-

## Article 41 – Environnement – Compteur d'eau de chantier

Jusqu'à ce jour, le RTE ne faisait pas mention d'un tarif relatif à la mise à disposition des compteurs d'eau de chantiers. La présente disposition a été modifiée afin de combler cette lacune.

Tarif de vente de l'eau potable	<b>Art. 41</b> Le tarif de vente de l'eau potable fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.	Devient 1
		<sup>2</sup> La location hebdomadaire d'un compteur d'eau de chantier s'élève à Fr. 15.-.
		<sup>3</sup> Pour la mise à disposition d'un compteur de chantier, comprenant l'installation et la formation, il est perçu en sus du prix de location et du volume consommé, un montant forfaitaire de Fr. 200.-.
		<sup>4</sup> Une semaine entamée est pleinement due.

## Article 45 – Urbanisme – Plans

Les exigences de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et le suivi environnemental des installations de chauffage nécessitent que la procédure d'annonce en lien avec le montage et le remplacement des producteurs de chaleur soit adaptée à ces nouveaux besoins.

Pour ce faire, un nouvel outil informatique (basé sur l'application CAMAC - GAP) a été mis en place par le SIEN selon la demande du SENE. Cette application est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021. Elle est utilisée pour la gestion des demandes d'autorisation des installations de chauffage et des réservoirs. Il est accessible via le Guichet Unique par les personnes requérantes.

Ce nouveau processus de traitement des autorisations de chauffage engendre du travail administratif supplémentaire pour la commune représentant environ 1h30 par dossier.

De plus, nous profitons de l'occasion pour élargir la possibilité de facturer des émoluments pour les autres autorisations fréquentes qui nécessitent tout autant de travail et pour lesquelles aucun émolument n'est à ce jour perçu (nouvelle let. h à l'article). Il s'agit du changement de couleur de façades, d'autorisation d'abattage d'arbres dans le périmètre d'urbanisation, etc.

Titre marginal	Avant	Après
Plans	<b>Art. 45</b> <b><sup>1</sup>Sanction</b>	(Teneur inchangée)
	<b><sup>2</sup>Divers</b> a. à g.	(Teneur inchangée)
		h. Autorisations diverses (couleurs, remplacement de chaudières, PAC, abattage d'arbres en zone constructible, etc.) Temps effectif  Fr./h. 100.- mais au minimum Fr. 20.-

## Articles 47 et 48 – Améliorations foncières

La commune facture des taxes pour l'entretien des drainages/canalisation/chemins agricoles, comme l'autorise l'art. 31, al. 3 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999 : « La commune peut exiger des propriétaires intéressés le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien, sur la base d'une entente avec les intéressés ou d'un règlement adopté par le Conseil général ».

Comme cela se pratique dans les autres communes du canton, les coûts sont mis à la charge des propriétaires des parcelles concernées, sur l'ensemble du territoire communal de La Tène, par une taxe de drainage calculée en fonction de la surface « assainie » de la parcelle. A cela s'ajoute une taxe d'entretien des chemins, déterminée en fonction de la surface totale de la parcelle selon le registre foncier, si cette dernière est desservie par un chemin agricole.

Les données ont été récemment remises à jour et le seront régulièrement par l'Office cantonal des améliorations structurelles. Les surfaces à facturer seront augmentées.

Il a été constaté que les modalités de facturation qui sont appliquées depuis plusieurs années ne correspondent pas à la description qui en est faite dans le RTE. En effet, le RTE limite le périmètre de facturation au Syndicat d'aménagement et d'amélioration foncière de Montmirail et il n'est fait aucune mention de la gestion par financement spécial.

La gestion financière de ce domaine est effectuée au travers d'un financement spécial, évitant ainsi que les coûts y relatifs soient pris en charge totalement ou partiellement par l'impôt. Les coûts d'entretien moyens de ces cinq dernières années ont augmenté et se situent environ à 15'000 francs par an, pour environ 7'000 francs de taxes encaissées. La réserve de financement spécial est bientôt épuisée.

Les frais d'entretien des drainages sont beaucoup plus importants que ceux des chemins, d'où la nécessité d'adapter les taxes selon la proposition ci-dessous. Les montants de ces taxes se situeront dans la moyenne basse de ce qui se pratique dans les communes environnantes.

Les changements décrits ci-dessus (augmentation des surfaces et modifications des tarifs) permettront d'envisager des recettes aux alentours de 17'000 francs par an et de garantir une petite réserve de financement spécial. Ils n'entreront toutefois en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2024, afin d'éviter un effet rétroactif sur l'année 2023 pour les propriétaires concernés.

Titre marginal	Avant	Titre marginal	Après
Drainages et canalisations	<p><b>Art. 47</b>  <sup>1</sup>La taxe annuelle des propriétaires aux travaux d'entretien des drainages et des canalisations exécutés ou révisés par le Syndicat d'aménagement et d'amélioration foncière de Montmirail s'élève à Fr. 24.- l'hectare.</p>	Chemins, drainages et canalisations	<p><b>Art. 47</b>  <sup>1</sup>Le financement spécial « 81200 Améliorations structurelles », servant à financer les travaux d'entretien et de réfection des ouvrages d'améliorations foncières (chemins, drainages et canalisations), est alimenté par les taxes suivantes :</p> <p>a) pour les drainages et canalisations, par une taxe annuelle de Fr. 60 l'hectare de parcelle assainie</p> <p>b) pour les chemins, par une taxe annuelle de Fr. 15.- l'hectare de parcelle cadastrée.</p>
	<p><sup>2</sup>Dans tous les cas, la taxe annuelle perçue ne peut pas être inférieure à Fr. 24.-.</p>		<p><sup>2</sup>Dans tous les cas, le montant perçu auprès d'un propriétaire pour chacune des deux taxes ne peut être inférieur à CHF 15.--.</p>
Chemins	<p><b>Art. 48</b>  <sup>1</sup>La taxe annuelle des propriétaires aux travaux d'entretien des chemins construits par le Syndicat d'aménagement et d'amélioration foncière de Montmirail s'élève à Fr. 24.- l'hectare.</p> <p><sup>2</sup>Dans tous les cas, la taxe perçue ne peut pas être inférieure à Fr. 24.-.</p>		<p><b>Art. 48</b>  <i>Abrogé</i></p>
	<p><b>Art. 50</b>  <i>Abrogé</i></p>	Chemins, drainages et canalisations	<p><b>Art. 50</b>  L'adaptation du montant des taxes pour les chemins, drainages et canalisations entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; pour l'année 2023, les deux taxes annuelles des propriétaires restent chacune fixées à Fr. 24.- l'hectare.</p>

#### **4 Conséquences sur les finances communales**

Dans certains cas, cette révision du RTE aura un impact relatif voire nul sur les finances communales.

Elle améliorera certes légèrement les recettes communales dans certains cas, mais uniquement afin de couvrir les coûts d'activités effectuées au profit direct de personnes particulières (demandes d'attestations, diverses autorisations, miroirs routiers) et qui étaient jusqu'alors pris en charge par le ménage communal.

Dans d'autres situations, la baisse du volume des taxes aura un effet financier marginal, sinon négligeable (baisse de l'intérêt moratoire et envoi postal de documents) en raison du faible volume d'activité.

L'effet financier le plus significatif est quant à lui à situer dans la modification des taxes d'améliorations foncières qui, s'il correspond certes à une hausse des charges pour certains propriétaires de terres agricoles, permettra néanmoins de couvrir le niveau atteint ces dernières années par les dépenses d'entretien et de réfection des ouvrages d'améliorations foncières.

#### **5 Conséquences sur le personnel communal**

Avec cette révision partielle, le personnel communal disposera d'un référentiel actualisé.

Aucune charge de travail supplémentaire n'est engendrée de par cette révision.

#### **6 Conséquences sur l'environnement**

Néant.

#### **7 Conclusion**

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la révision partielle du règlement sur les taxes et les émoluments communaux (RTE).

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 20 février 2023

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe :      Projet d'arrêté du Conseil général concernant la révision partielle du règlement sur les taxes et les émoluments communaux

23  
mars  
2023

**Arrêté du Conseil général**  
concernant  
**la révision partielle du règlement sur les taxes et les émoluments communaux (RTE)**

Le Conseil général de la Commune de La Tène,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 20 février 2023,  
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,  
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,  
Entendu le rapport de la commission réglementaire,  
Entendu le rapport de la commission financière,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

Modifications

**Article premier**

Le règlement sur les taxes et les émoluments communaux, du 19 mars 2009, est modifié ainsi :

*Art. 10 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Lorsque des facilités de paiement sont accordées, le taux d'intérêt moratoire sur les sommes dues est abaissé de moitié, depuis la date de la demande jusqu'à la fin de l'arrangement.

<sup>2</sup> *devient*<sup>3</sup>

<sup>3</sup> *devient*<sup>4</sup>

<sup>4</sup> *devient*<sup>5</sup>

<sup>5</sup> *devient*<sup>6</sup>

<sup>6</sup> *devient*<sup>7</sup>

*Art. 12 (nouveau titre marginal et nouvelle teneur)*

*Recours et réclamation*

<sup>1</sup>Les décisions de perception de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une réclamation dans les 30 jours, conformément aux indications de la facture.

<sup>4</sup>Les décisions du Conseil communal sur réclamation dans les domaines de sa compétence font l'objet d'un émolument compris entre Fr. 20.- et Fr. 500.-.

*Art. 13 al. 4 (nouvelle teneur)*

f. envoi postal de documents      Fr. 5.-

*Art. 21 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>Les autorisations sont délivrées en lots de 6 autorisations, moyennant une redevance d'un montant de Fr. 50.- par autorisation (soit Fr. 300.- le lot de 6 autorisations).

*Art. 22 (abrogation)*

*Abrogé*

*Art. 24 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les concessions pour les taxis s'élèvent à :

- Fr. 100.- par an et par véhicule (au maximum 5 véhicules par concessionnaire)
- Fr. 1'200.- par an et par place de stationnement permanent

<sup>2</sup>Les concessions pour les taxis sont délivrées pour une durée de 3 à 5 ans ; elles sont incessibles et intransmissibles.

*Art. 28 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>L'émolument de décision perçu, destiné à couvrir les frais de contrôle et administratifs, s'élève à Fr. 50.- par semaine, mais au maximum à Fr. 400.-.

*Art. 29bis (nouveau)*

*Autorisation de mise en place d'un miroir routier*

L'émolument de délivrance d'une autorisation de pose d'un miroir routier aux accès privés débouchant sur des routes communales s'élève à Fr. 100.- par miroir.

*Art. 30 (nouveau)*

Alinéa unique *devient*<sup>1</sup>

<sup>2</sup>La personne détentrice qui ne paie pas la taxe annuelle devra s'acquitter d'une amende administrative du double de la taxe éludée.

*Art. 37 (abrogation)*

*Abrogé*

*Art. 38 (abrogation)*

*Abrogé*

*Art. 39 (nouveau titre marginal et nouvelle teneur)*

*Ports :*

*a) dispositions communes*

<sup>1</sup>Les taxes administratives liées aux ports de La Tène et de La Ramée sont les suivantes :

	Indigènes	Externes
Frais de dossiers (taxe unique due en tous les cas)	Fr. 50.-	Fr. 100.-
Attestation en lien avec le dossier (par attestation demandée)	Fr. 20.-	Fr. 40.-
Caution	Fr. 400.-	Fr. 800.-
Non-respect des conditions de la liste d'attente		loyer au prorata temporis
Hivernage (du 1 <sup>er</sup> nov. au 30 mars) Par bateau	Fr. 50.-	Fr. 100.-
Taxe pour non-enlèvement du bateau le 31 mars		Fr. 20.- par jour de dépassement

Non-enlèvement malgré sommation	frais effectif d'enlèvement et de mise en gardiennage
Place à remorque / ber	Fr. 110.- Fr. 220.-
Opérations de manutention (mise à l'eau et sortie d'eau, déplacement remorque, etc.)	Fr. 50.- / heure / employé

<sup>2</sup>La taxe cantonale de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales ; elle n'est pas assujettie à la TVA.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est compétent pour adapter les taxes d'amarrage des art. 40 et 40a selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de variation de l'IPC

*Art. 40 (nouveau titre marginal et nouvelle teneur)*

*b) tarif La Tène*

Les taxes d'amarrage au port de La Tène sont les suivantes :

	Indigènes	Externes
<u>Place dans le port</u> (par an)		
Jusqu'à 1.90 m de large	Fr. 412.-	Fr. 825.-
Jusqu'à 2.30 m de large	Fr. 495.-	Fr. 990.-
Jusqu'à 2.50 m de large	Fr. 578.-	Fr. 1'160.-
<u>Place visiteur</u> (par nuit)		
Port, forfait sans occupant		Fr. 9.50
Port, en nuitée habitée (sans les taxes de personnes)		Fr. 19.-
<u>Place à terre</u> (par an)	Fr. 110.-	Fr. 220.-

*Art. 40 a (nouveau)*

*c) tarif La Ramée*

Les taxes d'amarrage au port de La Ramée sont les suivantes :

	Indigènes	Externes
<u>Place dans le port</u> (par an)		
Jusqu'à 2.50 m de large	Fr. 209.-	Fr. 420.-
<u>Location d'armoire</u> (par an)	Fr. 97.-	Fr. 195.-

*Art. 41 (nouveau)*

Alinéa unique *devient*<sup>1</sup>

<sup>2</sup>La location hebdomadaire d'un compteur d'eau de chantier s'élève à Fr. 15.-.

<sup>3</sup>Pour la mise à disposition d'un compteur de chantier, comprenant l'installation et la formation, il est perçu en sus du prix de location et du volume consommé, un montant forfaitaire de Fr. 200.-.

<sup>4</sup>Une semaine entamée est pleinement due.

*Art. 45 al. 2 (nouveau)*

h. Autorisations diverses (couleurs, remplacement de chaudières, PAC, abattage d'arbres en zone constructible, etc.)

Temps effectif

Fr./h. 100.-  
mais au minimum Fr. 20.-

*Art. 47 (nouvelle teneur et nouveau titre marginal)*

*Chemins, drainages et canalisations*

<sup>1</sup>Le financement spécial « 81200 Améliorations structurelles », servant à financer les travaux d'entretien et de réfection des ouvrages d'améliorations foncières (chemins, drainages et canalisations), est alimenté par les taxes suivantes :

- a) Pour les drainages et canalisations, par une taxe annuelle de Fr. 60 l'hectare de parcelle assainie
- b) Pour les chemins, par une taxe annuelle de Fr. 15.- l'hectare de parcelle cadastrée.

<sup>2</sup>Dans tous les cas, le montant perçu auprès d'un propriétaire pour chacune des deux taxes ne peut être inférieur à CHF 15.-.

*Art. 48 (abrogation)*

*Abrogé*

*Art. 50 (nouvelle teneur et nouveau titre marginal)*

*Chemins, drainages et canalisations*

L'adaptation du montant des taxes pour les chemins, drainages et canalisations entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; pour l'année 2023, les deux taxes annuelles des propriétaires restent chacune fixées à Fr. 24.- l'hectare.

**Art. 2**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement ; il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente,      Le secrétaire,

T. Remexido      P. A. Rubeli